

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH06/00328

Audience publique du jeudi, seize mai deux mille vingt-quatre.

Numéro de rôle TAL-2019-10105

Composition:

Maria FARIA ALVES, vice-présidente ;
Alix KAYSER, juge ;
Paula GAUB, juge ;
Claude FEIT, greffière.

Entre :

la société anonyme de droit belge **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à B-ADRESSE1.), immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie demanderesse, aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg, signifié en date du 25 octobre 2019,

comparant par Maître Sylvie DENAYER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme **SOCIETE2.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse, aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach SA, établie et ayant son siège social à L-2082 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, immatriculée au Registre de

Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 186371, représentée aux fins des présentes par Maître Glenn MEYER, avocat à la Cour constitué, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Faits

En date du 6 septembre 2004, la société anonyme de droit belge SOCIETE1.) SA (ci-après, « **SOCIETE1.)** ») a conclu avec la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après, « **SOCIETE2.)** ») une « convention d'apporteur de clients » (ci-après, le « **Contrat** »), en vertu de laquelle SOCIETE1.) s'est engagée à recommander des clients à SOCIETE2.) et cette dernière s'est engagée à rémunérer SOCIETE1.) pour ses services d'apporteur d'affaires.

Suivant courrier recommandé du 15 décembre 2012, SOCIETE2.) a résilié le Contrat moyennant un préavis de six mois.

À la suite de la résiliation du Contrat, SOCIETE1.) a émis les factures suivantes :

- Facture n° 2014-008 du 13 février 2014 pour un montant principal de 9.817,02 euros et des intérêts à hauteur de 4.124,76 euros ;
- Facture n° 2014-009 du 13 février 2014 pour un montant principal de 11.239,98 euros et des intérêts à hauteur de 4.722,64 euros ;
- Facture n° 2014-016 du 2 mai 2014 pour un montant principal de 50.000.- euros et des intérêts à hauteur de 20.153,42 euros ;
- Facture n° 2014-034 du 22 décembre 2014 pour un montant principal de 19.000.- euros et des intérêts à hauteur de 6.683,84 euros ;
- Facture n° 2015-009 du 30 mars 2015 pour un montant principal de 126.937.- euros et des intérêts à hauteur de 41.927,46 euros ;
- Facture n° 2016-009 du 25 mai 2016 pour un montant principal de 179.967,02 euros et des intérêts à hauteur de 42.797,46 euros ;
- Facture n° 2017-013 du 3 mai 2017 pour un montant principal de 151.241,02 euros et des intérêts à hauteur de 24.596,35 euros ;
- Facture n° 2018-003 du 16 avril 2018 pour un montant principal de 164.416.- euros et des intérêts à hauteur de 14.198,34 euros ;
- Facture n° 2018-010 du 29 décembre 2018 pour un montant principal de 137.948,10 euros et des intérêts à hauteur de 4.142,22 euros ;

soit pour un montant total de 850.566,14 euros en principal et de 163.346,67 euros à titre d'intérêts.

Procédure

Par acte d'huissier de justice du 25 octobre 2019, SOCIETE1.) a assigné SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale selon les règles de la procédure civile.

La clôture de l'instruction a été ordonnée en date du 18 juillet 2023 et l'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 6 mars 2024.

A l'audience des plaidoiries, le magistrat rapporteur a procédé à son rapport, les mandataires ont été entendus en leurs plaidoiries et l'affaire a été prise en délibéré.

Prétentions et moyens des parties

SOCIETE1.) sollicite la condamnation de **SOCIETE2.)** à lui payer le montant de 850.566,14 euros, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'expert, avec les intérêts de retard légalement applicables aux transactions commerciales entre professionnels, à compter des dates d'échéance respectives des factures litigieuses.

Ladite demande est basée sur l'article 1134 du Code civil.

A titre subsidiaire et pour autant que de besoin, **SOCIETE1.)** demande au tribunal de nommer un expert

SOCIETE1.) conclut à voir ordonner la capitalisation des intérêts à la date d'introduction de la demande en justice et à chaque date anniversaire de celle-ci, sur base de l'article 1154 du Code civil.

La demanderesse réclame en outre une indemnité d'un montant de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et conclut à la condamnation de **SOCIETE2.)** aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Sylvie DENAYER qui affirme en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, **SOCIETE1.)** fait valoir qu'à la suite de la résiliation du Contrat opérée par **SOCIETE2.)**, sa rémunération serait maintenue, tel que cela serait prévu à l'article 7 du Contrat, pour la durée du préavis et une durée subséquente de cinq années plus un trimestre de prolongation du droit de suite, soit jusqu'au 30 septembre 2018. Jusqu'au 30 juin 2014, ce droit de suite aurait été facturé par **SOCIETE1.)** et réglé par **SOCIETE2.)**. Cette dernière aurait toutefois cessé les paiements par la suite.

Contrairement à la position de **SOCIETE2.)**, le courrier du 4 novembre 2014 n'équivaudrait pas à une « résiliation » du droit de suite, **SOCIETE2.)** se contentant dans ledit courrier d'indiquer son refus de poursuivre le paiement des rétrocessions. Au vu de la nature indemnitaire du droit de suite, il ne serait pas possible d'y mettre fin unilatéralement, peu importe le comportement de l'apporteur d'affaires après la résiliation du Contrat. A titre subsidiaire et à supposer que le droit de suite puisse faire l'objet d'une résiliation, **SOCIETE1.)** fait valoir que l'interruption de paiement intervenue est contraire aux termes du Contrat, qui prévoirait que la rémunération de l'« *Agent* » peut être interrompue à la double condition que la résiliation du Contrat soit motivée par un manquement de l'« *Agent* » à ses obligations et que ledit manquement ait eu pour conséquence l'obligation pour **SOCIETE2.)** de mettre fin immédiatement à la relation avec le client apporté – conditions qui ne seraient pas remplies en l'espèce. A titre plus subsidiaire, **SOCIETE1.)** souligne que la résiliation invoquée est en tout état de cause irrégulière, à défaut de mise en demeure préalable, de manquement grave avéré et d'un dommage dans le chef de **SOCIETE2.)**.

SOCIETE1.) conteste en effet tout manquement grave dans son chef. Le courriel du 23 septembre 2014, émanant de **PERSONNE1.)** en nom personnel et non de **SOCIETE1.)** et invoqué par **SOCIETE2.)** en tant que « preuve » d'un prétendu dénigrement de la part de **SOCIETE1.)**, ne serait qu'une réponse de **SOCIETE1.)** face aux propos dénigrants répétés émanant de la part de **SOCIETE2.)**. Les reproches de **SOCIETE1.)** viseraient d'ailleurs des dires et actes sans lien avec le Contrat.

Il n'y aurait pas non plus eu de manquement de SOCIETE1.) à son obligation de confidentialité. SOCIETE2.) ne rapporterait pas la preuve de l'existence d'une obligation particulière de confidentialité à charge de SOCIETE1.), survivant à la rupture du Contrat. En outre et contrairement à ce que prétendrait SOCIETE2.), les destinataires du courriel du 23 septembre 2014 n'auraient pas été des tiers au dossier, mais des acteurs engagés dans le processus de réflexion visant la restructuration envisagée des holdings de PERSONNE2.), client apporté par SOCIETE1.) à SOCIETE2.). Cette dernière resterait en défaut de rapporter la preuve de ce que le courriel litigieux aurait comporté des données à caractère confidentiel, émanant exclusivement de SOCIETE2.) et transmises à l'usage exclusif de SOCIETE1.).

La rupture du droit de suite par SOCIETE2.) étant ainsi intervenue de manière irrégulière, elle ne saurait être opposée à SOCIETE1.), ni justifier le non-paiement par SOCIETE2.) des rétrocessions dues à SOCIETE1.).

La rémunération revenant à SOCIETE1.) au titre du droit de suite prévu à l'article 7 du Contrat serait calculée, selon l'article 1^{er} du Contrat, sur base d'un pourcentage de la rémunération revenant à SOCIETE2.). Dans la mesure où SOCIETE1.) n'aurait pas accès aux informations sur la rémunération de SOCIETE2.), cette dernière aurait pendant une décennie - y inclus les six mois de préavis et le début de la période couverte par l'indemnité de résiliation -, fourni à SOCIETE1.) des décomptes trimestriels sur base desquels cette dernière aurait opéré sa facturation, conformément à l'article 4 du Contrat. Depuis juillet 2014, SOCIETE2.) n'aurait plus fourni de décompte, privant ainsi SOCIETE1.) des avantages financiers lui revenant au titre du Contrat et manquant de ce fait à son obligation de bonne foi découlant de l'article 1134 du Code civil.

Face à cette rétention abusive d'information, SOCIETE1.) n'aurait eu d'autre choix que de faire une facturation sur une base provisionnelle. Les factures litigieuses en seraient le résultat. Par courriers en date des 22 mai 2014 et 22 août 2019, SOCIETE2.) aurait été invitée à commenter les chiffres retenus par SOCIETE1.) dans sa facturation, descriptif à l'appui. Lesdits courriers seraient restés lettre morte. Au vu du silence gardé par SOCIETE2.) face à cette correspondance commerciale, SOCIETE1.) conclut à la ratification par cette dernière des chiffres qu'elle a retenus.

Pour le calcul de l'assiette de rémunération de SOCIETE1.), il suffirait qu'une rémunération ait bénéficié directement ou indirectement à SOCIETE2.). Ce serait à tort que SOCIETE2.) soutiendrait que les capitaux gérés par SOCIETE3.) n'entreraient pas dans l'assiette de rémunération de SOCIETE1.). Depuis la signature du Contrat et jusqu'en 2013, les rétrocessions sur les rémunérations de SOCIETE2.) relativement aux capitaux apportés par SOCIETE1.) et gérés à ADRESSE3.) seraient repris dans les décomptes trimestriels établis par SOCIETE2.) elle-même. Ces rétrocessions auraient été facturées sur base desdits décomptes et auraient été payées par SOCIETE2.). La prise en compte des capitaux apportés à SOCIETE3.) dans le calcul de la rétrocession due à SOCIETE1.) ressortirait également de multiples courriels échangés entre parties. La volonté des parties sur ce point serait évidente. Au vu de la localisation des clients et de SOCIETE1.), du lieu de signature et d'exécution du Contrat, il serait invraisemblable et illogique de ne pas inclure les capitaux belges dans le Contrat. Cette interprétation faite par SOCIETE2.) serait purement opportuniste, afin de réduire les rétrocessions dues à SOCIETE1.).

Il y aurait également lieu d'inclure dans l'assiette de revenus de SOCIETE2.), sur base de laquelle sont calculées les rétrocessions dues à SOCIETE1.), les commissions de performance et autres revenus non déclarés. Cela ressortirait de la rédaction de l'article 1^{er} du Contrat et en particulier de l'usage du terme « *notamment* ». Tous les revenus de SOCIETE2.) seraient à inclure, sauf quelques exceptions mineures prévues au paragraphe 4 de l'article 1^{er}. D'ailleurs, SOCIETE2.) aurait elle-même souhaité exclure les commissions de performance, en proposant en date du 26 novembre 2012 une nouvelle convention en ce sens. L'intention des parties serait donc ici encore claire. Si SOCIETE2.) n'aurait pas auparavant payé une rétrocession sur les commissions de performance à SOCIETE1.), cela serait dû au fait que lesdites commissions ne sont pas systématiques et ne sont dues qu'en cas de hausse du marché. Les années précédant la facture du 2 mai 2014, le seuil prévu n'aurait tout simplement pas été atteint.

Quant au terme du droit de suite, SOCIETE1.) souligne que l'indemnité prévue à l'article 7 du Contrat devait couvrir une période de cinq années à partir de la résiliation du Contrat, soit en l'espèce la période du 30 juin 2013 au 30 juin 2018. Par courriel du 13 décembre 2013, suite à une modification unilatérale par SOCIETE2.) du mode de calcul en cours d'exécution du Contrat, SOCIETE2.) aurait prolongé ladite durée d'un trimestre, soit jusqu'au 30 septembre 2018. SOCIETE1.) aurait dès lors droit au maintien de sa rémunération jusqu'au 30 septembre 2018.

Le décompte fourni actuellement par SOCIETE2.), et suivant lequel cette dernière chiffre le droit de suite, s'il est dû à SOCIETE1.), au montant de 156.801,60 euros seulement, serait douteux. D'abord, il n'y serait pas indiqué quels clients, quels types d'actifs et quels types de revenus sont visés. Quant aux chiffres retenus, ces derniers seraient invraisemblables au vu de l'évolution du marché. Ainsi, par exemple la facturation payée l'année précédant la fin du préavis s'élevait au montant de 109.361,62 euros, mais SOCIETE2.) ne déclarerait actuellement que 28.850.- euros pour l'année 2018. Par ailleurs, on pourrait déduire des montants déclarés par SOCIETE2.) que le décompte concerne des capitaux sous gestion moyens de 13,8 millions d'euros, ce qui serait très loin des 36 millions d'euros reconnus par mail en mars 2013. Enfin, SOCIETE2.) n'inclurait pas d'intérêts moratoires dans son décompte, malgré un important retard de paiement. Il n'y aurait dès lors pas lieu de tenir compte du décompte établi par SOCIETE2.) dans le calcul des rétrocessions dues à SOCIETE1.).

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la forme de la demande de SOCIETE1.).

Sur le fond, elle conclut au rejet de la demande de SOCIETE1.), dont elle conteste le principe et le quantum.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) demande au tribunal de réduire le montant à allouer à SOCIETE1.) au montant de 156.801,60 euros, correspondant au montant qui aurait pu revenir à SOCIETE1.) au titre du droit de suite sur la période allant du 30 juin 2014 au 30 juin 2018, et de rejeter la demande de SOCIETE1.) pour le surplus.

SOCIETE2.) conclut au rejet de la demande tendant à la capitalisation des intérêts, les conditions de l'article 1154 du Code civil n'étant selon elle pas remplies en l'espèce.

Elle demande également le rejet de la demande de SOCIETE1.) tendant à l'institution d'une expertise.

A titre subsidiaire et dans l'hypothèse où le tribunal venait à ordonner une expertise judiciaire, SOCIETE2.) demande au tribunal de dire qu'il appartiendra alors à l'expert de déterminer la rémunération éventuellement due à SOCIETE1.) sur la période allant de juin 2014 à juin 2018 en tenant compte des seuls clients apportés par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) dans les conditions et limites telles que prévues au Contrat et appliquées par les parties depuis 2004.

SOCIETE2.) réclame à son tour une indemnité d'un montant de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Elle conclut enfin à la condamnation de SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de l'étude ARENDT & MEDERNACH, qui affirme en avoir fait l'avance.

SOCIETE2.) fait plaider que l'attitude fautive et gravement préjudiciable de SOCIETE1.) l'aurait conduit à mettre fin avec effet immédiat au paiement du droit de suite par courrier recommandé du 4 novembre 2014. Elle renvoie à ce titre à un courriel du 23 septembre 2014 adressé par PERSONNE1.) de SOCIETE1.) au client PERSONNE2.). Dans ledit courriel, PERSONNE1.) aurait porté de graves accusations à l'encontre de SOCIETE2.). SOCIETE1.) aurait cherché, par le biais de ces propos malveillants, à discréditer SOCIETE2.) vis-à-vis de clients et de tiers, parmi eux certains de ses concurrents directs, tel que SOCIETE4.), qui auraient figuré en copie du courriel litigieux. Ce faisant, SOCIETE1.) aurait manqué à son obligation de loyauté, lui incombant en vertu de l'article 1134 alinéa 3 du Code civil.

SOCIETE1.) aurait encore manqué à son devoir de confidentialité inscrit à l'article 4 du Contrat, en divulguant, dans le courriel du 23 septembre 202014, à des tiers des éléments relatifs à la relation entre SOCIETE2.) et son client PERSONNE2.) et aux projets de placement financier de ce dernier. Il s'agirait manifestement d'informations confidentielles, dont la divulgation par SOCIETE1.) aurait été interdite en vertu du prédit article. L'exigence de confidentialité aurait nécessairement perduré au-delà de la résiliation du Contrat et serait en tout état de cause imposée par l'exigence de bonne foi entre contractants.

Il serait admis que la gravité du comportement d'une partie puisse justifier que l'autre partie mette fin de manière unilatérale au contrat. Le contrat d'apporteur d'affaires serait par nature un contrat *intuitu personae*, impliquant une relation de confiance réciproque entre les parties. Or, au vu des propos dénigrants portés par SOCIETE1.) et du manquement de cette dernière à son obligation de confidentialité, SOCIETE2.) aurait perdu toute confiance à l'égard de SOCIETE1.). Cette perte de confiance justifierait la résiliation du droit de suite.

Le droit de suite ayant pris fin à la mi-novembre 2014, SOCIETE1.) ne pourrait plus prétendre à une quelconque rémunération sur cette base, et SOCIETE2.) n'aurait plus eu de raison de lui adresser des décomptes au-delà de cette date.

En tout état de cause, SOCIETE2.) conteste les réclamations financières de SOCIETE1.) et souligne qu'il ne s'agit que d'une facturation provisionnelle. Les

montants réclamés par SOCIETE1.) au titre du droit de suite relèveraient d'une évaluation arbitraire et fantaisiste de la part de SOCIETE1.). La facturation de SOCIETE1.) ne serait pas claire et ne serait en tout état de cause pas justifiée. La demande en paiement aurait d'ailleurs été formellement et énergiquement contestée par le mandataire de SOCIETE2.) par courrier officiel du 21 juin 2019.

Les trois premières factures dont le paiement serait actuellement réclamé feraient référence à des commissions pour l'année 2013, de sorte qu'elles porteraient sur une période antérieure au droit de suite. Aucun détail ni aucune annexe fournissant des explications sur les montants réclamés ne seraient versés, et il serait ainsi impossible pour SOCIETE2.) de comprendre à quoi correspondent les montants réclamés. Ces trois factures auraient fait l'objet de contestations de la part de SOCIETE2.) suivant courrier recommandé du 3 septembre 2014 adressé à SOCIETE1.). SOCIETE2.) souligne qu'elle a déjà payé l'intégralité de la rémunération prévue en faveur de SOCIETE1.) aux termes de l'article 1^{er} du Contrat, jusqu'au 30 juin 2013 compris. SOCIETE1.) ne saurait dès lors plus prétendre à une quelconque rémunération pour cette période.

Quant aux factures subséquentes, SOCIETE2.) ne comprendrait pas à quoi elles se réfèrent. Il serait notamment fait référence à Maître BINOT, alors que ce dernier n'aurait pas de compte client ouvert chez SOCIETE2.), mais uniquement chez SOCIETE3.). A défaut de précision et de justification, SOCIETE1.) serait à débouter de sa demande en paiement des montants réclamés.

En ce qui concerne l'assiette de calcul de la rémunération de SOCIETE1.), cette dernière aurait à tort inclus les comptes des clients apportés par SOCIETE1.) à SOCIETE3.), ces derniers n'étant pas inclus dans le Contrat. Ce serait d'ailleurs pour cette raison qu'un nouveau contrat aurait été à l'époque proposé à SOCIETE1.), pour y inclure les comptes belges. Il n'y aurait pas non plus lieu de tenir compte dans le calcul de la rétrocession due à SOCIETE1.) des commissions de performance. SOCIETE2.) n'aurait jamais payé de telles commissions à SOCIETE1.), et elle ne facturerait d'ailleurs pas de telles commissions à ses clients. Pour que les commissions de performance soient dues au gestionnaire, il faudrait qu'un certain seuil de performance annuelle minimum soit atteint. De telles commissions ne seraient dès lors pas automatiquement dues.

SOCIETE2.) souligne que les neuf factures actuellement réclamées par SOCIETE1.) auraient toutes été systématiquement contestées par courriers recommandés des 28 mai 2014, 3 septembre 2014, 4 novembre 2014, 6 janvier 2015, 13 avril 2015, 15 juin 2017 et 30 juin 2017, de sorte que le principe de la facture acceptée découlant de l'article 109 du Code de commerce ne trouverait pas application en l'espèce.

Le principe de la correspondance commerciale acceptée ne saurait s'appliquer qu'aux correspondances entre commerçants, et en l'espèce le courrier du 22 août 2019 émanerait du mandataire de SOCIETE1.), soit d'un avocat. Il ne saurait être déduit de ce courrier, qui reprendrait en plus les contestations de SOCIETE2.), que cette dernière en aurait ratifié ou accepté le contenu.

SOCIETE2.) verse dans le cadre de la présente procédure un décompte permettant de calculer le droit de suite auquel SOCIETE1.) aurait eu droit pour la période de juin 2014 à juin 2018, et elle estime qu'il y aurait lieu, à titre subsidiaire, de réduire le

montant revenant à cette dernière au montant dû suivant décompte, soit au montant de 156.801,60 euros. Les critiques émises par SOCIETE1.) par rapport audit décompte ne seraient pas sérieuses, cette dernière se bornant à baser ses prétentions sur des estimations d'évolution du marché totalement farfelues, et non établies. SOCIETE2.) verse encore, sur le même période, le détail trimestriel du calcul des rétrocessions.

Contrairement aux allégations de SOCIETE1.), SOCIETE2.) ne se serait pas engagée à prolonger le droit de suite d'un trimestre au-delà du 30 juin 2018. Le courriel auquel SOCIETE1.) ferait référence ne dirait rien sur une prolongation du droit de suite.

Appréciation du tribunal

A titre préliminaire, le tribunal relève que les développements de SOCIETE2.) sur l'inapplicabilité de la théorie de la facture acceptée au cas d'espèce ne sont pas pertinents, dans la mesure où SOCIETE1.) a basé sa demande en paiement uniquement sur les articles 1134 et suivants du Code civil et sur les stipulations du Contrat, et non sur le principe de la facture acceptée. Le tribunal ne s'attardera donc pas sur lesdits développements.

Quant à la demande en paiement de SOCIETE1.)

I. Quant à la recevabilité

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité en la forme de la demande de SOCIETE1.).

S'il est exact que le fait pour une partie de se rapporter à prudence de justice équivaut à une contestation, il n'en reste pas moins qu'une contestation non autrement étayée est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas au juge de suppléer la carence des parties au litige et de rechercher lui-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de leurs conclusions.

A défaut de contestation précise, le moyen est partant à rejeter.

II. Quant au bien-fondé de la demande

L'article 1134 du Code civil dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.*

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi ».

Conformément à l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Il appartient par conséquent à SOCIETE1.) de rapporter la preuve de sa créance, conformément aux articles 1134 et 1315 du Code civil, étant précisé que cette preuve peut se faire par tous moyens, même par présomptions.

- Les factures des 13 février 2014 et 2 mai 2014

En ce qui concerne les trois premières factures pour lesquelles paiement est réclamé, soit les factures n° 2014-008 et n° 2014-009 du 13 février 2014 et la facture n° 2014-016 du 2 mai 2014, il est constant en cause que ces dernières portent sur des montants prétendument dus pour la période de préavis, soit avant la prise d'effet de la résiliation du Contrat.

SOCIETE1.) invoque le principe de la correspondance commerciale acceptée et se réfère en particulier à son courrier de mise en demeure du 22 mai 2014, qui serait resté sans réaction de la part de SOCIETE2.).

Par extension du principe de la facture acceptée posé par l'article 109 du Code de commerce, il est admis en jurisprudence qu'entre commerçants, le fait de ne pas répondre à une correspondance commerciale implique l'acceptation de son contenu.

Le principe de la correspondance commerciale acceptée crée une obligation à charge du commerçant de protester contre toute affirmation inexacte lui adressée, indépendamment de la nature de leur relation contractuelle.

Cette obligation se justifie dans la mesure où les transactions commerciales doivent se développer dans la sécurité et la rapidité, exigences qui impliquent que soit réduit au minimum, entre commerçants, le temps durant lequel une des parties pourra mettre en doute la véracité des affirmations de l'autre au sujet de l'existence et des modalités de leurs obligations réciproques (cf. A. CLOQUET ouvrage précité, n° 444).

La signification accordée au silence dépendra des circonstances de l'espèce qui sont souverainement appréciées par le juge du fond qui doit rechercher un accord tacite du destinataire de la correspondance, soit un acquiescement de sa part à la teneur de la correspondance commerciale.

En l'espèce, SOCIETE2.) a réagi au courrier de mise en demeure du 22 mai 2014, adressé par SOCIETE1.) à SOCIETE2.) et sommant cette dernière de régler les trois prédites factures. Le principe de la correspondance commerciale acceptée ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

SOCIETE2.) fait valoir que toutes les rétrocessions dues à SOCIETE1.) selon les décomptes établis trimestriellement ont été payées pendant la durée du Contrat et du préavis, et que par conséquent SOCIETE1.) n'aurait plus droit à un quelconque paiement à ce titre.

SOCIETE1.) ne conteste pas que les quatre factures trimestrielles pour l'année 2013 ont toutes été réglées, mais elle renvoie à un courriel du 13 décembre 2013 adressé par PERSONNE3.) de SOCIETE2.) à PERSONNE1.) de SOCIETE1.), pour en conclure qu'il y avait encore des rétrocessions qui n'auraient pas encore été facturées.

Suivant ledit courriel, PERSONNE3.) demande à SOCIETE1.) si les parties sont d'accord à rémunérer les apports en Belgique suivant un pourcentage déterminé, afin de pouvoir « clôturer l'année 2013 ».

Contrairement à la position de SOCIETE1.), il ne ressort pas dudit courriel qu'il y aurait encore eu des rétrocessions à facturer à SOCIETE2.), en sus des décomptes trimestriels qui ont tous été réglés, pour la période de préavis qui a pris fin en date du 30 juin 2013.

A défaut, SOCIETE1.) ne rapporte pas la preuve de sa créance en ce qui concerne les factures des 13 février 2014 et 2 mai 2014.

Au vu des contestations de SOCIETE2.) sur ce point et à défaut de tout autre élément soumis à l'appréciation du tribunal, il y a lieu de dire non fondée la demande de SOCIETE1.) sur ce point.

- Les factures relatives au droit de suite de SOCIETE1.)

a) *Quant au bien-fondé de la demande en paiement*

Il est constant en cause que le Contrat a été résilié avec effet au 30 juin 2013.

L'extinction du contrat emporte en principe la cessation de ses effets. Parmi les différentes clauses composant le contrat, certaines s'en détachent pour prendre effet une fois le contrat principal éteint sans heurts. Cependant, elles demeurent liées à ce contrat dont elles subissent l'influence. Les obligations post-contractuelles qui en résultent présentent un caractère spécifique, souvent détachable de l'exécution de la prestation caractéristique du contrat principal.

L'article 7 du Contrat conclu entre parties prévoit une telle obligation post-contractuelle en les termes suivants : « *en cas de résiliation par une des parties, la rémunération de l'Agent afférente à chaque client apporté sera maintenue pendant cinq ans à dater de la résiliation effective de la convention* ».

Il s'ensuit que le droit de SOCIETE1.) à obtenir des rétrocessions pour son apport d'affaires à SOCIETE2.) survit à la résiliation du Contrat, pour une durée de cinq ans.

Il est constant en cause que le Contrat a été résilié à l'initiative de SOCIETE2.), suivant courrier recommandé du 15 décembre 2012, avec effet au 30 juin 2013, de sorte que le droit de suite de SOCIETE1.) a perduré jusqu'au 30 juin 2018 inclus. Contrairement à la position de SOCIETE1.), il ne ressort pas du courriel du 13 décembre 2013 que le droit de suite en faveur de SOCIETE1.) aurait été prolongé.

Il est encore constant en cause que l'obligation prévue à l'article 7 du Contrat à charge de SOCIETE2.) a été exécutée après la résiliation du Contrat jusqu'au 30 juin 2014 inclus.

SOCIETE2.) fait valoir qu'elle a « *résilié* » le droit de suite par courrier recommandé du 4 novembre 2014 et que ladite « *résiliation* » était justifiée par les manquements commis par SOCIETE1.).

Ledit courrier a la teneur suivante :

« *Au vu de vos déclarations et de vos courriels, entre autres celui du 23 septembre 2014, nous sommes d'avis que votre attitude dénigrante et cherchant, sans fondement*

aucun, à nuire à la réputation de notre établissement, de notre personnel et de nos clients, nous délie de toute obligation de rémunération à votre égard.

Nous avons pris acte de vos propos provocateurs, humiliants et manipulateurs que vous avez tenus à plusieurs reprises par écrit et oralement vis-à-vis de nos clients, de nos collaborateurs, de nos partenaires et de nous-mêmes et comprenons qu'ils visaient à nous causer des dommages et à entacher notre réputation et qu'ils faisaient fi de tout respect de la vie privée, du secret professionnel et des règles élémentaires de respect, de loyauté et d'intégrité. Nous estimons qu'une telle démarche de votre part ne peut qu'être interprétée comme étant une renonciation volontaire à toute rémunération de notre part et de la part de nos clients communs ».

La résiliation est l'acte par lequel l'une des parties met fin à un contrat à exécution successive pour l'avenir.

En l'espèce, le Contrat a d'ores-et-déjà été résilié avec effet au 30 juin 2013, l'article 7 précité ayant subsisté à cette résiliation.

En ce qui concerne cette clause post-contractuelle, le tribunal constate que le courrier du 4 novembre 2014 ne constitue pas à une résiliation de ladite clause.

Au premier paragraphe dudit courrier, il semble que SOCIETE2.) entende invoquer l'exception d'inexécution puisqu'elle se dit déliée de toute obligation de rémunération au vu de l'attitude adverse.

Le tribunal rappelle que l'exception d'inexécution est le droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter son obligation tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due.

L'exception d'inexécution ne se conçoit qu'en présence d'au moins deux obligations réciproques. Il faut que *l'excipiens* soit à la fois débiteur de l'obligation dont il prétend suspendre l'exécution au préjudice du créancier, et créancier de ce dernier au titre d'une obligation qu'il prétend être restée inexécutée.

L'exécution défectueuse d'un contrat peut autoriser l'exception d'inexécution, mais elle ne peut justifier un refus définitif d'exécution (cf. Jacques GHESTIN, Traité de droit civil, Les effets du contrat, 3e éd., n° 365, p.430 et s.). L'exception d'inexécution peut encore donner lieu, le cas échéant, à des dommages et intérêts. Ainsi l'exception comporte, en puissance, une demande reconventionnelle. Il dépend du défendeur de la formuler pour obtenir un jugement de condamnation, avec les avantages qui en découlent pour lui (cf. Marcel PLANIOL et Georges RIPERT, Traité pratique de droit civil français, T.VI, n°446, p.601).

L'exception d'inexécution ne porte pas atteinte à l'exigibilité de la dette du débiteur, de sorte que l'acheteur n'est en aucun cas dispensé du paiement du prix (cf. Encyclopédie Dalloz, Droit civil, v° contrats et conventions, n°435, p.41).

En l'espèce, SOCIETE2.) ne peut dès lors valablement invoquer un quelconque manquement – aucune obligation spécifique n'étant d'ailleurs visée dans le courrier du 4 novembre 2014 – dans le chef de SOCIETE1.) pour s'opposer définitivement au

paiement du droit de suite. Par ailleurs, le tribunal relève que SOCIETE2.) ne formule actuellement aucune demande reconventionnelle.

Au deuxième paragraphe du courrier du 4 novembre 2014, SOCIETE2.) fait état d'une « *renonciation* » dans le chef de SOCIETE1.) au paiement de ses rétrocessions. Ce paragraphe n'équivaut pas non plus à une résiliation de la prédite clause post-contractuelle. De surcroît, aucune renonciation dans le chef de SOCIETE1.) ne saurait être tirée des reproches formulés à son égard, les renonciations ne se présumant pas.

L'article 7 du Contrat n'a dès lors pas été résilié. Le tribunal souligne à cet égard qu'une résiliation judiciaire de la prédite clause n'est pas demandée.

Le tribunal n'analyse donc pas les moyens invoqués par SOCIETE2.) relatifs à de prétendus manquements de SOCIETE1.) à ses obligations de loyauté et de confidentialité.

Il suit de ce qui précède que le courrier du 4 novembre 2014 est sans incidence sur l'obligation de SOCIETE2.) découlant de l'article 7 du Contrat, qui est applicable en l'espèce.

Dès lors, en refusant de payer le droit de suite consenti à SOCIETE1.) suivant les dispositions du Contrat, SOCIETE2.) engage sa responsabilité contractuelle. La demande de SOCIETE1.) est donc à déclarer fondée en son principe en ce qui concerne le droit de suite post-contractuel, pour la période du 30 juin 2013 au 30 juin 2018 inclus.

b) Quant au quantum

SOCIETE1.) fait valoir que SOCIETE2.) n'a pas réagi au courrier de mise en demeure envoyé par son mandataire en date du 22 août 2019, qui aurait repris en annexe le détail et les explications quant aux montants qu'elle a facturés au titre du droit de suite, de sorte que SOCIETE2.) aurait implicitement accepté lesdits montants.

Le tribunal renvoie aux développements faits ci-avant relativement au principe de la correspondance commerciale acceptée et souligne que l'admission du principe de la correspondance commerciale acceptée présuppose qu'il porte sur un courrier entre commerçants. L'extension à la correspondance commerciale du principe admis en matière commerciale de l'acceptation de la facture par le silence du destinataire ne saurait être étendue davantage pour trouver application en cas de courriers émanant d'un mandataire judiciaire qui intervient dans une phase litigieuse, contentieuse ou précontentieuse, donc à un moment où la communication directe entre les commerçants a pris fin (Cour, 24 mars 2016, rôle n°41327).

Dans la mesure où le courrier de mise en demeure du 22 août 2019 émane du mandataire de SOCIETE1.), le principe de la correspondance commerciale acceptée ne s'applique pas en l'espèce.

Les parties sont en désaccord quant à l'assiette des revenus de SOCIETE2.) à prendre en compte dans le calcul des rétrocessions dues à SOCIETE1.).

Le Contrat prévoit en son article 1^{er} que « SOCIETE2.) octroie à l'Agent pour chaque compte que ce dernier lui amène une rémunération fixée comme suit :

35 % de la rémunération de SOCIETE2.) comprenant, notamment, les commissions de gestion, les courtages, les marges ou bénéfices sur cours sur actions, obligations et options, les rétrocessions sur courtages, les droits d'entrée/sortie de fonds, les droits de garde, les courtages et commissions de gestion en produits d'assurances, les marges sur dépôts, ...

30 % de la rémunération de SOCIETE2.) telle que définie ci-avant pour tout apport individuel (et hors groupe familial à consolider) dont la VNI serait inférieure à 1.000.000.- EUR ».

Ladite clause est muette quant aux comptes apportés à SOCIETE3.) et quant aux commissions de performance.

A défaut de précision de la clause sur ces points, il y a lieu à interprétation.

L'article 1156 du Code civil dispose qu'on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.

Suivant l'article 1157 du même code, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Finalement, l'article 1161 du code civil indique que toutes les clauses des conventions s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier.

Par application de l'article 1162 du code civil, un contrat doit être interprété contre celui qui a stipulé et en faveur de celui qui a contracté l'obligation.

Le tribunal tient à préciser que d'après la doctrine dans le langage des rédacteurs du code civil celui qui a stipulé désignait le créancier, et celui qui a contracté l'obligation était le débiteur, c'était ce dernier que, en cas de doute, on voulait favoriser, pour compenser en quelque sorte sa situation plus dure dans le contrat (cf. P. ANCEL, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, Approche comparative, Edition 2015, n°500).

Interpréter une convention, c'est dès lors avant tout, rechercher la volonté des parties. Cette volonté qu'il s'agit de découvrir est celle qui a réellement déterminé les parties au moment où elles ont contracté, plutôt que celle que suggère la formulation littérale (Jurisclasseur Civil code, art. 1156 à 1164, fasc. 10, n°38).

Il appartient alors aux juges du fond de rechercher l'intention des parties contractantes dans les termes employés par elles comme dans tout comportement ultérieur de nature à la manifester (Civ. 3ième, 5 fév. 1971, D, 1971, 281).

Les règles d'interprétation posées par les articles 1156 à 1164 du Code civil n'ont cependant pas de caractère impératif, ce sont de simples recommandations.

En ce qui concerne les clients et comptes belges, dont notamment le notaire Maître Michel BINOT, il ressort à suffisance des décomptes établis par SOCIETE2.) elle-même sur toute la durée du Contrat ainsi que de nombreux échanges de courriels entre les parties que ces comptes et clients ont toujours été pris en compte dans le calcul des revenus de SOCIETE2.) et *a fortiori* dans le calcul des rétrocessions revenant à SOCIETE1.). Au vu du comportement ultérieur des parties, leur intention est claire sur ce point, à savoir que les comptes belges entrent dans l'assiette de calcul des rétrocessions dues à SOCIETE1.).

Quant aux commissions de performance, s'il est constant en cause que SOCIETE1.) n'a pas perçu auparavant de telles commissions, cette dernière fait plaider que ce serait parce que les trimestres précédents n'auraient pas généré de telles commissions, et non parce qu'elle n'y aurait pas droit en principe.

Contrairement à la position des parties, il n'est pas possible de déterminer la volonté des parties dans le cadre du Contrat litigieux à la lecture d'un projet de nouvelle convention d'apporteur d'affaires qui avait été soumis à SOCIETE1.), mais qui n'a jamais été signé par les parties.

A défaut de tout élément permettant de déterminer la volonté des parties sur ce point, il y a lieu d'interpréter la clause en faveur du débiteur de l'obligation, soit en l'espèce en faveur de SOCIETE2.), débitrice de l'obligation de payer les rétrocessions.

Par conséquent, les commissions de performance sont à exclure de l'assiette de calcul des rétrocessions revenant à SOCIETE1.).

Les décomptes versés de part et d'autre étant unilatéraux, le tribunal nomme l'expert Carole LAPLUME avec la mission d'expertise reprise au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais en attendant l'issue de la mesure d'instruction ordonnée.

Par ces motifs :

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

reçoit la demande en la forme ;

la **dit** d'ores-et-déjà fondée en son principe ;

avant tout autre progrès en cause ;

ordonne une expertise et **nomme** expert Madame Carole LAPLUME, établie à L-6113 Junglinster, 42, rue des Cerises, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé,

- d'établir, sur base des pièces comptables à fournir par la société anonyme SOCIETE2.) SA, un décompte des rémunérations brutes de cette dernière par client/compte au Luxembourg ou en Belgique apporté par SOCIETE1.), par année et par catégorie de rémunération, comprenant, notamment, les commissions de gestion, les courtages, les marges ou bénéfices sur cours sur actions, obligations et options, les rétrocessions sur courtages, les droits d'entrée/sortie de fonds, les droits de garde, les courtages et commissions de gestion en produits d'assurances, les marges sur dépôts, ..., pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2018 inclus, les commissions de performance étant à exclure de ce décompte, et de
- calculer la rémunération revenant à la société de droit belge SOCIETE1.) SA, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2018, soit 35 % de la rémunération de SOCIETE2.) résultant du prédit décompte, et 30% de la rémunération de SOCIETE2.), résultant du prédit décompte, pour tout apport individuel dont la VNI serait inférieure à 1.000.000.- euros ;

ordonne à la société anonyme SOCIETE2.) SA de verser directement à l'expert, au plus tard le 27 juin 2024 la somme de 3.000.- euros, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ;

charge Madame le juge Alix KAYSER du contrôle de cette mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra, en toutes circonstances, informer ce magistrat de l'état des opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes ;

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 20 décembre 2024 au plus tard ;

dit qu'en cas d'empêchement du magistrat ou de l'expert commis ou de refus de l'expert d'accepter sa mission, il sera procédé à leur remplacement par ordonnance de Madame/Monsieur le président de chambre ;

réserve le surplus et les frais.